

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 24 septembre 2010

Service instructeur
Mission Grands Equipements

N° CP-2010-11-3-2

Service consulté

PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF-BRISACH

Résumé : *Conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013, en faveur du développement du port de Colmar/Neuf-Brisach, le présent rapport propose l'attribution d'un concours de 362 500 € pour l'acquisition d'une grue portuaire.*

En souscrivant au « Contrat de Projets Alsace » 2007-2013, le Département s'est engagé à soutenir l'attractivité du port de Colmar/Neuf-Brisach à hauteur de 450 000 €.

L'investissement, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace, exploitant du port de Colmar/Neuf-Brisach, porte sur l'acquisition d'une grue portuaire équipée en particulier d'un outil de levage automatique (spreader) pour manutentionner les conteneurs.

Le coût d'acquisition et d'installation de cet équipement est estimé à 1 450 000 € HT et le plan de financement suivant est proposé :

- CCI de Colmar et du Centre-Alsace 580 000 € (soit 40 %)
- Etat 362 500 € (soit 25 %)
- **Département** **362 500 € (soit 25 %)**
- Région 145 000 € (soit 10 %)

L'ouverture de l'autorisation de programme relative à cet investissement a été délibérée le 25 juin 2010 et les crédits sont inscrits au programme A293 « Infrastructures de Transports », Chapitre 204 du budget départemental.

Le projet de convention bilatérale précisant les conditions de financement et modalités partenariales de cette acquisition est joint en annexe.

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder une subvention de 362 500 € à la Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du Centre Alsace pour l'acquisition d'une grue portuaire pour le port de Colmar/Neuf Brisach.
La dépense sera imputée au programme A293, chapitre 204, fonction 64, nature 20418.
- de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

PORT RHENAN DE COLMAR / NEUF-BRISACH CONVENTION

relative aux transports combinés : acquisition d'une grue portuaire équipée d'un spreader pour manutentionner des conteneurs

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace, exploitant du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, représentée par M. Gérard FELLMANN, Président, et désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Contrat de Projets Alsace 2007-2013 signé le 15 février 2007, et notamment son action T16,

VU la demande du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, datée du 19 mars 2010,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Colmar et du Centre Alsace du 27 novembre 2009,

VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Général réunie le,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution d'une subvention par le Département au bénéficiaire, la CCI de Colmar et du Centre Alsace, exploitant du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, au titre du contrat de projets Etat-Région 2007-2013 pour le programme d'investissement défini à l'article 2.

Article 2 – Programme d'investissement

Le programme d'investissement porte sur l'acquisition d'une grue portuaire équipée en particulier d'un spreader pour manutentionner des conteneurs.

Article 3 – Calendrier prévisionnel

La procédure réglementaire de consultation en vue de l'engagement des travaux sera lancée au cours du 2^{ème} trimestre 2010, dès signature des conventions d'attribution des subventions passées entre le bénéficiaire et les différents financeurs de l'opération.

Article 4 – Participations financières

Coût prévisionnel HT : 1 450 000 €

Taux de subvention du Département : 25 %, soit 362 500 €

Taux de subvention de l'Etat : 25 %, soit 362 500 €

Taux de subvention de la Région : 10 %, soit 145 000 €

Montant de l'ensemble des subventions HT : 870 000 €

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 – Imputation budgétaire

La subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits sur le programme A293, chapitre 204, fonction 64 et nature 20418 du budget départemental.

Article 6 – Délais d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département du commencement d'exécution de l'opération qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification du marché, lettre de commande, etc...). Le non-commencement d'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation exceptionnelle de report pour une période qui ne peut excéder un an, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être conclu entre toutes les parties signataires.

Article 7 – Paiement de la subvention

A l'issue des travaux, la subvention sera versée sur demande du bénéficiaire en un paiement unique.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire joindra les pièces suivantes :

- un état récapitulatif certifié exact par ses soins des travaux et dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisées,
- à l'issue des travaux, un état récapitulatif certifié exact de l'ensemble des subventions publiques accordées au titre de l'opération.

Article 8 – Références bancaires

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte suivant :

CCI Colmar/Centre Alsace HSBC FR Colmar
Code banque : 30056
Code guichet : 00211
N° de compte : 02110460860
Clé : 83

Article 9 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 10 – Déclaration d'achèvement des travaux

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre au Département les pièces justificatives correspondantes dans les six mois maximum après la fin des travaux. La durée de validité de l'aide départementale est de trois ans à compter de sa notification.

Article 11 – Cession du bien acquis

En cas de cession à une collectivité publique du bien faisant l'objet de la présente convention, les subventions apportées au bénéficiaire devront être défalquées du prix de la cession.

Article 12 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par l'un des co-financeurs. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 13 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur les panneaux de chantier précisant le financement de l'opération ainsi que dans les publications institutionnelles ou grand public relatives à l'opération.

Article 14 – Résiliation

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Article 15 – Respect de la réglementation en vigueur

Le bénéficiaire s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

Article 16 – Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Article 17 – Nombre d'exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace

Charles BUTTNER

Gérard FELLMANN